



# Règlement intérieur de l'École normale supérieure- PSL

## Table des matières

<u>Titre 1 - La gouvernance de l'Ecole</u> .....	4
<b>Chapitre 1 - Les instances de l'Ecole</b> .....	4
Section 1 - Les instances statutaires .....	4
<i>Sous-section 1 - Le conseil d'administration</i> .....	4
<b>Article 1 - Composition</b> .....	4
<b>Article 2 - Mandat</b> .....	4
<b>Article 3 - Présidence</b> .....	5
<b>Article 4 - Réunion budgétaire préparatoire au conseil d'administration</b> .....	5
<i>Sous-section 2 - Le conseil scientifique</i> .....	5
<b>Article 5 - Composition</b> .....	5
<b>Article 6 - Mandat</b> .....	6
<b>Article 7 - Présidence</b> .....	6
<i>Sous-section 3 - Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique</i> .....	6
<b>Article 8 - Convocation</b> .....	6
<i>Article 8.1 - Séance ordinaire et extraordinaire</i> .....	6
<i>Article 8.2 - Situation d'urgence</i> .....	7
<b>Article 9 - Ordre du jour</b> .....	7
<b>Article 10 - Règles de quorum</b> .....	7
<b>Article 11 - Modalités de représentation</b> .....	8
<b>Article 12 - Modalités de délibération</b> .....	8
<b>Article 13 - Publicité des séances et des délibérations</b> .....	8
<i>Sous-section 4 - Les conseils en formation restreinte</i> .....	9
<b>Article 14 - Attributions</b> .....	9
<i>Article 14.1 - Conseil d'administration en formation restreinte</i> .....	9
<i>Article 14.2 - Conseil scientifique en formation restreinte</i> .....	9
<b>Article 15 - Composition</b> .....	9
<b>Article 16 - Fonctionnement</b> .....	9
Section 2 - Les instances consultatives .....	10
<b>Article 17 - Comité électoral consultatif (CEC)</b> .....	10
<b>Article 18 - Commission des études de la vie étudiante et des carrières (CEVEC)</b> .....	10
<b>Article 19 - Comité DimENSion Durable</b> .....	11
<b>Chapitre 2 - La direction de l'Ecole</b> .....	11
<b>Article 20 - Organisation</b> .....	11
<b>Article 21 - Directrices ou directeurs adjoints</b> .....	12
<b>Article 22 - Directrices ou directeurs des études</b> .....	12

Article 23 - Directrice ou directeur de la bibliothèque .....	13
Article 24 - Comité de recherche de la directrice ou du directeur de l'ENS.....	13
<u>Titre 2 - Organisation scientifique et pédagogique .....</u>	<u>14</u>
Article 25 - Direction des études, de la vie étudiante et des carrières .....	14
<b>Chapitre 1 - Les structures des études et de la recherche.....</b>	<b>14</b>
Article 26 - Départements d'enseignement et de recherche .....	14
Article 26.1 - Missions.....	14
Article 26.2 – Directrices ou directeurs de département.....	14
Article 26.3 - Conseils scientifiques internationaux.....	15
Article 26.4 - Directrice ou directeur des études de département.....	15
Article 27 - Laboratoires .....	16
Article 28 - Centres de formation.....	16
<b>Chapitre 2 - La communauté étudiante .....</b>	<b>16</b>
Article 29 - Inscription administrative .....	16
Article 30 - Normaliennes et normaliens.....	17
Article 31 - Dispositions spécifiques aux fonctionnaires stagiaires .....	17
Article 31.1 - Engagement décennal.....	17
Article 31.2 - Demande de dispense de l'obligation de remboursement.....	18
Article 31.3 - Report de remboursement/sursis à la décision de remboursement .....	18
Article 32 - Mastériennes et mastériens.....	18
Article 33 - Doctorantes et doctorants .....	18
Article 34 - Auditrices et auditeurs.....	18
<b>Chapitre 3 - Discipline pour les étudiants.....</b>	<b>19</b>
Article 35 - Conseil de discipline .....	19
Article 35.1 - Composition du conseil de discipline.....	19
Article 35.2 - Règles de quorum .....	19
<u>Titre 3 - Vie de campus .....</u>	<u>20</u>
Article 36 - Respect de la personne .....	20
Article 37 - Accès à l'Ecole.....	20
Article 38 - Interdiction de fumer ou de vapoter.....	21
Article 39 - Interdiction de consommer de l'alcool ou des stupéfiants.....	21
Article 40 - Utilisation des locaux et installations.....	21
Article 41 - Les associations.....	22
Article 42 - La délégation générale.....	22
Article 43 - Activités commerciales.....	22
Article 44 - Organisation de réunions et manifestations.....	22

## Titre 1 - La gouvernance de l'Ecole

### Chapitre 1 - Les instances de l'Ecole

#### Section 1 - Les instances statutaires

##### *Sous-section 1 - Le conseil d'administration*

#### **Article 1 - Composition**

Le conseil d'administration comprend vingt-six membres :

treize représentantes ou représentants élus répartis en six collèges :

- 1 - trois représentantes ou représentants des professeures ou professeurs des universités et personnels assimilés, définis comme « collège A »,
- 2 - trois représentantes ou représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche, définis comme « collège B »,
- 3 - trois représentantes ou représentants des normaliennes ou normaliens élèves fonctionnaires stagiaires au sens de l'article 19 du décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié,
- 4 - une ou un représentant des autres étudiants au sens de l'article 21 du décret précité,
- 5 - une ou un représentant des étudiantes ou étudiants inscrits en doctorat à l'ENS-PSL,
- 6 - deux représentantes ou représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Treize personnalités extérieures à l'établissement désignées par la ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'ENS.

La directrice ou le directeur de l'ENS, les directrices ou directeurs adjoints, la présidente ou le président de l'Université PSL, une ou un représentant de la ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la directrice ou le directeur général des services et l'agente ou l'agent comptable sont membres de droit et assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La présidente ou le président du conseil d'administration peut inviter toute autre personne à assister aux séances en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative sur le point déterminé de cet ordre du jour.

#### **Article 2 - Mandat**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentantes et représentants des collèges 3, 4 et 5, dont le mandat est de deux ans renouvelable.

Leur mandat cesse automatiquement si elles ou ils viennent à perdre la qualité au titre de laquelle elles ou ils ont été élus ou désignés. En cas de cessation de mandat, des élections partielles sont organisées pour les collèges 1 et 2. Les représentantes ou représentants des collèges 3, 4, 5 et 6 sont remplacés par leur suppléante ou suppléant jusqu'à la fin de la mandature. Si la suppléante ou le suppléant perd également sa qualité, de nouvelles élections sont organisées. Dans tous les cas, la ou le nouvel élu pour les collèges 1 et 2 et la ou le suppléant pour les collèges 3, 4, 5 et 6 ne siègent que jusqu'à la fin de la mandature en cours.

### **Article 3 - Présidence**

La présidente ou le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les treize personnalités extérieures à l'établissement désignées par la ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'élection de la présidente ou du président a lieu lors de la première séance qui suit la nomination des personnalités extérieures, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La présidente ou le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; en cas de deuxième tour, seuls les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour restent en lice pour le deuxième tour (en cas d'égalité de voix, c'est la candidate ou le candidat le plus jeune qui est retenu). L'élection au second tour est faite à la majorité relative.

Le conseil d'administration est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge des personnalités extérieures, membres de ce conseil, jusqu'à l'élection de la présidente ou du président.

### **Article 4 - Réunion budgétaire préparatoire au conseil d'administration**

Une réunion d'information budgétaire réunissant la direction, les responsables du service financier et de l'agence comptable et les élues et les élus au conseil d'administration se réunit avant chaque séance du conseil consacrée au vote du budget initial et au compte financier afin d'informer les élues et les élus sur les documents financiers et comptables soumis au conseil d'administration.

#### *Sous-section 2 - Le conseil scientifique*

### **Article 5 - Composition**

Le conseil scientifique comprend vingt-trois membres :

- cinq responsables de l'École : la directrice ou le directeur de l'ENS, les deux directrices ou directeurs adjoints, la directrice ou le directeur de la bibliothèque, ainsi que celle ou celui, parmi les deux directrices ou directeurs des études, qui est le doyen dans la fonction.

- huit représentantes ou représentants élus répartis en cinq collèges :

1 - deux représentantes ou représentants des professeurs d'université et personnels assimilés,

2 - deux représentantes ou représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche,

3 - une ou un représentant des ingénieurs d'études ou de recherche,

4 - une ou un représentant des normaliennes et normaliens élèves fonctionnaires stagiaires au sens de l'article 19 du décret précité ayant obtenu avec succès une première année de master,

5 - deux représentantes ou représentants parmi les normaliennes et normaliens étudiants, les étudiantes ou étudiants en master, ayant obtenu avec succès une première année de master et les étudiantes et étudiants inscrits en doctorat à l'ENS.

- dix personnalités extérieures à l'établissement désignées par la ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la directrice ou du directeur de l'ENS.

La présidente ou le président du conseil scientifique peut inviter toute autre personne à assister aux séances en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative sur le point déterminé de cet ordre du jour.

## **Article 6 - Mandat**

La durée du mandat des membres du conseil scientifique est de cinq ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentantes ou des représentants des collèges 4 et 5 dont le mandat est de deux ans renouvelable.

Les membres élues et élus ressortissent au collège de leurs électrices ou électeurs. Leur mandat cesse automatiquement s'ils viennent à perdre la qualité au titre de laquelle elles ou ils ont été élus ou désignés.

En cas de cessation de mandat, des élections partielles sont organisées pour les collèges 1 et 2.

Les représentantes ou représentants des collèges 3, 4, et 5 sont remplacés par leur suppléante ou suppléant jusqu'à la fin de la mandature. Si la ou le suppléant perd également sa qualité, de nouvelles élections sont organisées. Dans tous les cas, la ou le nouvel élu pour les collèges 1 et 2 et la suppléante ou le suppléant pour les collèges 3, 4, et 5 ne siègent que jusqu'à la fin de la mandature en cours.

## **Article 7 - Présidence**

La présidente ou le président du conseil scientifique est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, parmi les dix personnalités extérieures membres du conseil scientifique désignées par la ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'élection de la présidente ou du président a lieu lors de la première séance qui suit la nomination des personnalités extérieures, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La présidente ou le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le conseil scientifique est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge des personnalités extérieures, membres de ce conseil, jusqu'à l'élection du président.

*Sous-section 3 - Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique*

## **Article 8 - Convocation**

### *Article 8.1 - Séance ordinaire et extraordinaire*

Les conseils sont convoqués par leur présidente ou président en séance ordinaire et en formation plénière au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la séance.

En l'absence de la présidente ou du président, le conseil est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge des personnalités extérieures présentes, membres de ce conseil.

La convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés sous format électronique.

Les conseils peuvent se réunir en session extraordinaire selon les mêmes modalités, soit à la demande de la directrice ou du directeur de l'ENS, soit sur demande écrite adressée à la présidente ou au président du conseil émanant d'au moins la moitié des membres du conseil.

La procédure de convocation d'une session extraordinaire est la même que celle des sessions ordinaires.

Si l'urgence le justifie, le conseil peut être convoqué par sa présidente ou son président sous une semaine, par une convocation adressée sous format électronique, accompagnée de l'ordre du jour. Les sessions réunies en cas d'urgence sont distinctes des séances extraordinaires.

A titre exceptionnel, la présidente ou le président d'un des conseils peut organiser un conseil sous forme de visioconférence. Sont exclues de cette procédure les questions d'ordre budgétaire (budget initial, décision budgétaire modificative et compte financier).

#### *Article 8.2 - Situation d'urgence*

Sur proposition de la directrice ou du directeur de l'ENS, justifiée par une situation d'urgence, c'est-à-dire une situation imprévisible qui nécessite une décision du conseil d'administration dans des délais rendant impossible sa convocation en présentiel, la présidente ou le président d'un des conseils peut soumettre une résolution au vote du conseil par voie électronique. Cette résolution doit porter sur une question précise. Dans ce cas, une réunion d'information accessible par visioconférence est organisée par la direction de l'ENS, avec un préavis minimum de 24 heures.

Cette réunion n'est pas soumise aux règles habituelles de quorum. Postérieurement à cette réunion, la résolution est soumise au vote électronique. Ce vote est soumis aux règles habituelles de quorum. Les membres des conseils disposent d'un délai de 24 heures pour exprimer leur vote. Sont exclues de cette procédure les questions d'ordre budgétaire (budget initial et décision budgétaire modificative, examen du compte financier).

#### **Article 9 - Ordre du jour**

En collaboration avec la directrice ou le directeur de l'Ecole, les présidentes et les présidents des conseils fixent l'ordre du jour de la séance du conseil et l'adressent aux membres avec les documents préparatoires au moins dix jours avant la séance.

Au moins trois membres du conseil peuvent proposer l'adjonction d'une question à l'ordre du jour. La proposition doit être écrite et parvenir au secrétariat au moins deux jours ouvrés à l'avance, accompagnée des documents sur lesquels le conseil peut être amené à délibérer ; l'inscription à l'ordre du jour est décidée par la présidente ou le président. Cette inscription est de droit lorsque la proposition d'adjonction est présentée par la moitié au moins des membres en exercice.

La directrice ou le directeur de l'École peut également formuler une telle proposition à tout moment.

En début de séance, la présidente ou le président donne lecture de la liste des demandes d'adjonction. Celles-ci pourront être évoquées au titre des questions diverses ou pourront être insérées dans le déroulé de la séance si, en raison de leur objet, elles se rapportent directement à un point de l'ordre du jour.

#### **Article 10 - Règles de quorum**

Un conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés. Le quorum s'apprécie en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée aux membres, le délai imparti pour la diffusion de cette convocation avant la réunion du conseil pouvant alors être réduit à cinq jours. Les conseils délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le quorum est apprécié au moment du vote. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice sont présents.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum les membres qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique qui doivent satisfaire à des caractéristiques

techniques garantissant la participation effective aux réunions du conseil. Les délibérations doivent alors être retransmises à la ou aux personne(s) participant à distance de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du conseil et la participation effective du (ou des) membre(s) se trouvant à distance notamment pour les délibérations collégiales.

### **Article 11 - Modalités de représentation**

Une ou un membre d'un conseil empêché d'assister à une séance peut donner procuration à une ou un autre membre qui assiste à la séance.

Il en est de même pour une représentante ou un représentant des normaliennes et normaliens, des doctorantes et doctorants et des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques de service et de santé lorsque sa suppléante ou son suppléant est également empêché.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Article 12 - Modalités de délibération**

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle ou si une ou un membre du conseil demande un scrutin secret.

Lorsque le scrutin est secret, les membres votent simultanément au cours de la séance sans que leur identité ne puisse être mise en relation avec l'expression de leur vote. Elles et ils utilisent le cas échéant un dispositif technique mis par l'ENS à leur disposition. Ce dispositif garantit la confidentialité des données transmises, la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement du vote.

Sauf pour les cas expressément prévus par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que les abstentions et les votes blancs soient pris en compte.

En cas de partage égal des voix à l'issue d'un vote, la voix de la présidente ou du président du conseil est prépondérante.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

### **Article 13 - Publicité des séances et des délibérations**

Les séances du conseil d'administration et du conseil scientifique ne sont pas publiques.

Les délibérations des conseils en formation plénière sont publiées sur le site internet de l'École.

Le procès-verbal de chaque séance plénière des conseils est rédigé sous l'autorité de la présidente ou du président.

Il fait mention des membres présents ou représentés, des membres absents et des personnes invitées ayant participé à la séance, des débats, des délibérations et des votes.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres avec les documents préparatoires de la séance suivante. Le projet de procès-verbal éventuellement complété ou modifié est soumis à l'approbation du conseil de la séance suivante. Après approbation, il est signé par la présidente ou le président du conseil et diffusé sur le site internet de l'école dans un délai de dix jours.

#### *Sous-section 4 - Les conseils en formation restreinte*

### **Article 14 - Attributions**

#### *Article 14.1 - Conseil d'administration en formation restreinte*

Le conseil d'administration en formation restreinte est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

#### *Article 14.2 - Conseil scientifique en formation restreinte*

Le conseil scientifique en formation restreinte donne un avis sur les mutations des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtresses et des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

### **Article 15 - Composition**

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs et personnels assimilés relève du conseil d'administration et du conseil scientifique restreints :

- aux seuls représentantes et représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement,
- aux seuls représentantes et représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

La directrice ou le directeur de l'Ecole et les directrices ou directeurs adjoints participent aux séances sans voix délibérative.

### **Article 16 - Fonctionnement**

Les séances en formation restreinte se tiennent selon les mêmes modalités de convocation que celles des conseils en formation plénière.

Lorsque la présidente ou le président de la formation plénière est un enseignant-chercheur ou assimilé, il est également président de la formation restreinte. A défaut, les membres de la formation restreinte élisent leur présidente ou leur président au début de la première séance suivant la nomination des membres extérieurs.

En l'absence de la présidente ou du président du conseil d'administration ou du conseil scientifique, le conseil est présidé par une ou un représentant élu des enseignants-chercheurs et membre dudit conseil. L'élection relative à la présidence de la séance a lieu dès le début de la séance.

Un relevé de décisions de ces séances est établi. Après circulation pour conformité auprès des membres du conseil ayant effectivement siégé en formation restreinte, il est visé par la présidente ou le président du conseil en formation restreinte, puis archivé par l'administration de l'ENS. Il n'est librement consultable

que par les membres du conseil restreint et par l'enseignante chercheuse ou l'enseignant chercheur ou enseignant concerné par l'avis ou la délibération de l'instance.

## Section 2 - Les instances consultatives

### **Article 17 - Comité électoral consultatif (CEC)**

Le comité électoral consultatif, chargé d'assister la directrice ou le directeur de l'École dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur général des services ou son représentant, qui préside le conseil,
- la directrice ou le directeur des ressources humaines ou son représentant,
- un ou une représentante désignée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, membres du conseil d'administration, désignés par et parmi les listes représentées au conseil d'administration,
- deux représentants des organisations des élèves et étudiantes, membres du conseil d'administration, désignés par et parmi les listes représentées au conseil d'administration,
- deux représentants des personnels BIATSS membre du conseil d'administration, désignés par et parmi les listes représentées au conseil d'administration.

En cas de mise en œuvre de la procédure de constat d'inéligibilité, chaque liste connue désigne une ou un délégué qui doit être une ou un candidat afin de participer également au comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif formule notamment un avis sur le calendrier, le déroulement des opérations électorales, l'inéligibilité des candidats, l'arrêté d'organisation des élections et l'éligibilité des candidats.

La participation des membres aux séances de cette instance peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de communication électronique qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions du comité. Les délibérations doivent alors être retransmises à la ou aux personne(s) participant à distance de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du comité et la participation effective du (ou des) membre(s) se trouvant à distance.

### **Article 18 - Commission des études, de la vie étudiante et des carrières (CEVEC)**

La commission des études, de la vie étudiante et des carrières comprend la directrice ou le directeur de l'École assisté du comité de direction, des deux directrices ou directeurs des études, de la directrice ou du directeur de la vie étudiante, de la directrice ou du directeur des carrières, de la directrice ou du directeur des relations internationales, des directrices ou des directeurs des études de chaque département, des représentantes ou des représentants élus de la communauté étudiante au conseil scientifique et au conseil d'administration ou leurs suppléantes ou suppléants, les représentantes et les représentants élus des enseignantes et enseignants au conseil scientifique, ainsi que, pour chaque département, une ou un des représentants des normaliennes et normaliens et étudiantes et étudiants élus au conseil de département, choisi par ses pairs.

La directrice ou le directeur de l'École préside la commission. En son absence, la présidence de séance est assurée par la doyenne ou le doyen dans la fonction des directrices ou directeurs adjoints, ou en leur absence, par la doyenne ou le doyen dans la fonction des directrices ou directeurs des études.

La CEVEC peut siéger en formation restreinte aux départements littéraires ou en formation restreinte aux départements scientifiques. Elle peut créer des groupes de travail thématiques sur les questions spécifiques qui lui sont soumises ou dont elle souhaite se saisir. La commission peut se réunir sur demande de la direction, de dix des représentantes ou des représentants de la communauté étudiante ou d'une majorité des directrices ou directeurs des études.

La CEVEC est une assemblée consultative pour tout ce qui concerne la vie étudiante, la politique d'enseignement de l'ENS et les débouchés des normaliennes et des normaliens à la sortie de l'ENS : l'organisation générale de la scolarité et des enseignements, ainsi que leur coût, les modalités du tutorat, les modalités d'évaluation des formations, les projets à l'initiative des normaliennes et des normaliens ayant trait aux études, des modalités de la mise en œuvre de l'interdisciplinarité.

La CEVEC se réunit au moins trois fois par an.

### **Article 19 - Comité DimENSion Durable**

Le comité DimENSion Durable a pour vocation de structurer la démarche environnementale de l'École et de développer et soutenir ses initiatives en corrélation avec les objectifs de développement durable.

Le comité DimENSion Durable est composé de représentantes et de représentants de la direction, de la direction des études, de la direction de la vie étudiante et des carrières, des départements et des unités de recherche, des étudiantes et des étudiants, ainsi que de la ou du chargé de mission Responsabilités sociétales et environnementales (RSE). Des personnes extérieures au comité pourront être invitées en fonction de l'ordre du jour. Il est présidé par une ou un membre de la direction de l'École.

Le comité DimENSion Durable a un rôle d'expertise, d'étude de faisabilité et de propositions concrètes qui sont transmises à la direction pour avis et décision afin de mettre en œuvre la politique RSE de l'École. Il n'a pas de rôle stratégique ou politique mais il peut émettre des avis sur des dossiers touchant à l'environnement à l'ENS.

Les dossiers RSE sont présentés à l'instance de dialogue sociale de l'ENS le cas échéant.

Le comité DimENSion Durable se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que la ou le chargé de mission RSE, pour les questions environnementales de l'ENS, l'estimera nécessaire.

Il rend compte annuellement au conseil d'administration sur les actions mises en place à l'École.

## **Chapitre 2 - La direction de l'École**

### **Article 20 - Organisation**

La direction de l'école est assurée par la directrice ou le directeur assisté de deux directrices ou directeurs adjoints, de deux directrices ou directeurs des études, de la directrice ou du directeur de la vie étudiante, de la directrice ou du directeur général des services et de la directrice ou du directeur de la bibliothèque.

Le comité de direction, présidé par le directeur comprend les deux directrices ou directeurs adjoints et la directrice ou le directeur général des services. Il peut être complété par la directrice ou le directeur de

l'ENS par toute fonction qu'il estime nécessaire. Le comité de direction élargi comprend le comité de direction, les deux directrices ou directeurs des études, la directrice ou le directeur de la bibliothèque, la directrice ou le directeur des relations internationales, la directrice ou le directeur de la vie étudiante, la directrice ou le directeur des carrières et la directrice ou le directeur de la communication.

La mission de direction, d'organisation, de fonctionnement et de coordination de l'action de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement, dans le cadre de la politique décidée par la direction de l'ENS, est dévolue à la directrice ou au directeur général des services, sous l'autorité de la directrice ou du directeur de l'ENS.

#### **Article 21 - Directrices ou directeurs adjoints**

Les fonctions de directrices ou de directeurs adjoints peuvent être confiées à des professeures ou des professeurs d'université ou personnels assimilés.

La directrice ou le directeur de l'ENS consulte la présidente ou le président du conseil d'administration avant de procéder à la nomination de chacune ou chacun des directeurs adjoints.

Les deux directrices ou directeurs adjoints assistent la directrice ou le directeur de l'ENS dans la définition de la politique générale de l'École, l'une ou l'un pour le domaine des lettres et sciences humaines et sociales, l'autre pour le domaine des sciences. Sous l'autorité de la directrice ou du directeur de l'ENS, elles ou ils en assurent la mise en œuvre et le suivi en coordonnant notamment l'action des départements d'enseignement-recherche et des laboratoires de leur périmètre. Elles ou ils proposent à la directrice ou au directeur de l'ENS les arbitrages de moyens des départements et de leurs laboratoires. Elles ou ils supervisent le bon déroulement de la sélection des normaliens et de leur scolarité, chacune ou chacun dans son champ disciplinaire respectif, en s'appuyant sur les directrices ou les directeurs des études.

Le mandat des directrices ou des directeurs adjoints est de trois ans renouvelable. Pour des raisons de continuité de service, lors d'un changement de la directrice ou du directeur, il peut être prolongé de six mois.

#### **Article 22 - Directrices ou directeurs des études**

Les fonctions de directrices ou de directeurs des études peuvent être confiées par la directrice ou le directeur de l'École à des professeures et des professeurs d'université, à des maîtresses et des maîtres de conférences, à des professeures et professeurs agrégés, ou à des personnels assimilés.

Les deux directrices ou directeurs des études, chacun dans son champ disciplinaire respectif, mettent en œuvre la politique de formation de l'École. Elles ou ils sont responsables de l'organisation de la scolarité et veillent au bon déroulement du cursus des normaliens. Pour ce faire elles ou ils coordonnent l'action des directrices ou des directeurs des études des départements.

La durée du mandat des directrices ou des directeurs des études est de trois ans renouvelable. Pour des raisons de continuité de service, lors d'un changement de la directrice ou de directeur, il peut être prolongé six mois.

### **Article 23 - Directrice ou directeur de la bibliothèque**

Les fonctions de directrice ou de directeur de la bibliothèque de lettres et sciences humaines et sociales peuvent être confiées à :

- une ou un professeur d'université, une maîtresse ou un maître de conférences, ou une ou un membre des catégories assimilées,
- une ou un membre du corps des conservateurs de bibliothèques ou du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

La directrice ou le directeur de la bibliothèque des lettres et sciences humaines et sociales est nommé par la directrice ou le directeur de l'ENS après avis du conseil scientifique qui examine la ou les candidatures du ou des candidate(s) ou candidat(s) pressenti(s).

La directrice ou le directeur de la bibliothèque dirige le réseau des bibliothèques de l'ENS et les personnels qui y sont affectés et préside le conseil de suivi. Elle ou il prend toute disposition de nature à permettre le développement, le traitement, la conservation et la meilleure utilisation possible des collections appartenant à l'ENS ou placées sous sa responsabilité.

Elle ou il peut être assisté par un conseil scientifique de la bibliothèque. Sa composition est fixée par arrêté de la directrice ou du directeur de l'Ecole.

La durée du mandat de la directrice ou du directeur de la bibliothèque est de cinq ans renouvelable.

### **Article 24 - Comité de recherche de la directrice ou du directeur de l'ENS**

Trois mois avant la fin prévue du mandat de la directrice ou du directeur de l'ENS, ou bien, si celle-ci ou celui-ci démissionne avant la fin de son mandat, dès l'annonce de sa démission, il est constitué un comité de recherche dont l'objectif est de faire connaître l'ouverture du poste de directrice ou de directeur de l'ENS, d'identifier des candidates ou des candidats potentiels au poste et de les informer de la prochaine vacance de poste.

Ce comité est constitué de six personnalités, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs ou assimilés :

- la présidente ou le président du conseil d'administration ou une personnalité désignée par elle ou lui,
- la présidente ou le président du conseil scientifique ou une personnalité désignée par elle ou lui,
- une personnalité nommée par la directrice ou le directeur de l'ENS,
- une directrice ou un directeur de département littéraire, choisi par l'ensemble des directrices ou des directeurs de départements littéraires,
- une directrice ou un directeur de département scientifique, choisi par l'ensemble des directrices ou des directeurs de départements scientifiques,
- la présidente ou le président de l'association des anciens élèves, élèves et amis de l'Ecole normale supérieure (A-Ulm).

Ce comité est présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration ou la personnalité qu'elle ou il a désignée.

## Titre 2 - Organisation scientifique et pédagogique

### **Article 25 - Direction des études, de la vie étudiante et des carrières**

Les missions de la direction des études, de la vie étudiante et des carrières (DEVEC) concernent la supervision de la formation et de la scolarité des étudiantes et des étudiants de l'ENS, le suivi de l'ensemble de l'offre de formation en relation avec les départements, la mise en œuvre du diplôme de l'ENS, l'aide à l'insertion professionnelle et la promotion de l'offre de formation dispensée à l'École.

Le suivi, l'orientation et l'accompagnement individuels des normaliennes et des normaliens et des mastériennes et des mastériens est réalisé dans les départements. Le suivi, l'orientation et l'accompagnement individuels des normaliennes et normaliens et des mastériennes et des mastériens en difficulté pour des raisons personnelles, médicales ou scolaires, et porteurs d'initiatives spécifiques, est réalisé par la direction des études et la direction de la vie étudiante.

La direction de la vie étudiante a un rôle d'interlocuteur des associations étudiantes dans leurs relations avec les différentes composantes de l'École, en lien avec les départements et les services.

L'accompagnement individuel des normaliennes et des normaliens, des mastériennes et des mastériens et des doctorantes et des doctorants pour préparer leur insertion professionnelle est réalisé par la direction des carrières.

### **Chapitre 1 - Les structures des études et de la recherche**

#### **Article 26 - Départements d'enseignement et de recherche**

##### *Article 26.1 - Missions*

L'organisation des études et de la recherche est structurée autour de départements d'enseignement-recherche. Ils assurent la mise en œuvre de la politique de formation et de recherche, de valorisation et de communication décidée par le conseil d'administration dans leur champ de compétences et contribuent à l'organisation des concours ainsi qu'à la sélection des étudiantes et des étudiants. Leur action s'inscrit dans une politique concertée, conduite sous la responsabilité de la directrice ou du directeur adjoint et en lien avec la direction des études, lettres ou sciences du champ disciplinaire compétent.

Un département peut être créé, supprimé ou renommé par le conseil d'administration, à l'initiative de la directrice ou du directeur de l'ENS, et après avis du conseil scientifique.

##### *Article 26.2 - Directrices ou directeurs de département*

Les membres d'un département d'enseignement-recherche sont les personnels de recherche permanents ou temporaires (y compris les doctorantes et les doctorants) et les personnels de soutien à la formation et à la recherche dont l'activité principale est consacrée aux missions du département, à savoir :

- les personnels de recherche et de soutien à la recherche d'unités de recherche rattachées audit département de l'ENS,
- d'autres personnels de recherche et de soutien à la formation et à la recherche qui ont fait une demande motivée de rattachement audit département validée par la directrice ou le directeur du département, après autorisation de leur employeur au cas où celui-ci n'est pas de l'ENS.

Toute enseignante-chercheuse et tout enseignant-chercheur statutaire de l'ENS ou effectuant par convention avec un autre établissement au moins une moitié du service statutaire à l'ENS est affecté à un département. Si elle ou il ne trouve pas d'affectation, la directrice ou le directeur de l'ENS l'affecte à une structure de l'ENS.

Chaque département tient à jour la liste de ses membres, en coordination avec la direction générale des services.

Chaque directrice ou directeur de département est nommé par la directrice ou le directeur de l'Ecole parmi les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs titulaires ou assimilés affectés à l'ENS, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle ou il reçoit de la directrice ou du directeur de l'ENS une lettre de missions précisant les objectifs de son mandat.

En cas d'absence prolongée, la directrice ou le directeur de l'ENS pourvoit à son remplacement temporaire. En cas d'insuffisance notoire à ses fonctions, elle ou il peut être remplacé par décision de la directrice ou du directeur de l'ENS avant la fin de son mandat.

Sous la responsabilité de la directrice ou du directeur adjoint de l'ENS compétent, et dans le respect des décisions des instances et de la direction, la directrice ou le directeur du département assure la direction scientifique, pédagogique et administrative du département en coordination avec le(s) directrice(s) ou le(s) directeur(s) d'unité(s) de recherche rattachée(s) à son département. Pour ce faire, et en particulier,

- elle ou il harmonise l'offre de formation, organise, valide et répartit les services d'enseignement ;
- elle ou il veille à la diffusion auprès des membres et de la communauté étudiante du département des informations transmises par la direction.

#### *Article 26.3 - Conseils scientifiques internationaux*

L'ENS est assistée dans sa réflexion sur l'évolution de sa politique de formation et de recherche par des conseils scientifiques internationaux.

Dans les départements sciences, chaque directrice ou directeur de département est assisté par un conseil scientifique international de département constitué de membres extérieurs à l'École. Le conseil scientifique de département est constitué par la directrice ou le directeur du département en concertation avec les membres du département. Sa composition est soumise à la directrice ou au directeur de l'École pour approbation et nomination.

Dans les départements lettres et sciences humaines et sociales, chaque directrice ou directeur de département propose à la direction de l'Ecole, en concertation avec les membres du département, deux membres d'un conseil scientifique international Lettres et sciences humaines et sociales.

Il se réunissent sur convocation de la directrice ou du directeur de département ou de la directrice ou du directeur adjoint lettres et sciences humaines et sociales autant que nécessaire et au moins une fois tous les quatre ans. En cas de besoin, la directrice ou le directeur de l'ENS peut convoquer ces conseils scientifiques. Ces derniers donnent leur avis sur la politique scientifique relevant de leur périmètre. Ils contribuent à l'évaluation des activités d'enseignement, de recherche et de valorisation.

#### *Article 26.4 - Directrice ou directeur des études de département*

Chaque directrice ou directeur de département nomme, en accord avec la directrice ou le directeur adjoint de l'ENS compétent, et pour un mandat de quatre ans renouvelable, une directrice ou un directeur des

études du département. En coordination avec la directrice ou le directeur des études de l'ENS compétent, celle-ci ou celui-ci organise le tutorat, l'enseignement et le suivi pédagogique des étudiants en scolarité dans le département.

Le département comporte un conseil de département consultatif chargé d'examiner les problèmes généraux de la vie du département, ainsi que les questions d'hygiène et de sécurité. Cet organe, constitué de manière à assurer la représentation de toutes les catégories de personnel et de la communauté étudiante participant à la vie du département, est renouvelé tous les quatre ans. Il se réunit au moins deux fois par an. La vie interne du département est régie par un règlement intérieur proposé au directrice ou directeur adjoint de l'ENS compétent par la directrice ou le directeur de département. Il prévoit notamment la composition et les modalités de désignation des membres du conseil de département.

### **Article 27 - Laboratoires**

Les unités de recherches hébergées à l'ENS sont rattachées à un département. Leur tutelle peut être assurée conjointement avec d'autres établissements de recherche ou d'enseignement supérieur. Elles mènent une politique de recherche validée par les tutelles et concourent à la formation de la communauté étudiante de l'ENS, aux niveaux prédoctoral, doctoral et postdoctoral en adéquation avec la politique de l'ENS conduite par le département de rattachement.

Les unités de recherche sont placées sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur nommé conjointement par les tutelles.

La vie des unités est réglée par un règlement intérieur signé par les tutelles. Il précise notamment les règles de nomination de la directrice ou du directeur, de gouvernance et débat interne, de publication et signature et d'hygiène et sécurité.

### **Article 28 - Centres de formation**

Des centres de formation thématiques pluridisciplinaires peuvent être créés par la directrice ou le directeur de l'ENS après avis du conseil scientifique. En coordination avec la direction des études, de la vie étudiante et des carrières, la directrice ou le directeur de l'ENS nomme la directrice ou le directeur de chaque centre de formation. La directrice ou le directeur du centre de formation propose puis met en œuvre l'offre de formation après validation par la direction de l'École.

## **Chapitre 2 - La communauté étudiante**

### **Article 29 - Inscription administrative**

L'inscription administrative à l'ENS est obligatoire pour tous les étudiantes et les étudiants. Elles et ils doivent s'inscrire administrativement avant la date limite d'inscription arrêtée chaque année par la directrice ou le directeur de l'École.

L'inscription administrative donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant.

Tous les étudiantes et les étudiants régulièrement inscrits à l'ENS reçoivent chacune et chacun, à leur entrée à l'École, une adresse électronique à laquelle leur sont communiquées les informations administratives les concernant.

## **Article 30 - Normaliennes et normaliens**

Le terme normalien ou normalienne désigne toute personne inscrite au diplôme de l'ENS (DENS) :

- les normaliennes et les normaliens élèves recrutés par un concours national ouvert dans des conditions fixées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficient du statut d'élève fonctionnaire stagiaire<sup>1</sup> ;
- les normaliennes étudiantes et les normaliens étudiants recrutés par le concours de la sélection internationale et par le concours propre de l'ENS-PSL.

Elles et ils préparent le diplôme de l'ENS (DENS) dont les modalités sont définies par le règlement intérieur et le règlement des études du DENS.

## **Article 31 - Dispositions spécifiques aux fonctionnaires stagiaires**

### *Article 31.1 - Engagement décennal*

Au moment de son installation, tout fonctionnaire stagiaire prend l'engagement de respecter l'obligation décennale découlant de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 et signe une déclaration d'engagement. Tout ancienne et ancien élève atteste chaque année auprès de l'ENS de sa qualité soit d'étudiante ou d'étudiant, soit d'agent public, soit de contractuel de droit privé, soit de sans-emploi jusqu'à l'accomplissement de son obligation décennale. Cette obligation réglementaire doit être assurée même à défaut de relance des services de l'ENS.

Tout défaut d'information de l'ancienne et de l'ancien élève équivaut à une rupture de l'engagement décennal et entraîne automatiquement la mise en œuvre de la procédure individuelle de demande de remboursement.

A sa sortie de l'ENS, l'ancienne et l'ancien élève reçoit une notification de son contrat d'engagement décennal. Ce contrat l'engage à signaler à l'administration de l'ENS chaque année, dans le cours du mois d'octobre, sa situation professionnelle et transmettre ses coordonnées électroniques à jour, et ce, jusqu'à expiration de l'obligation décennale.

Le défaut de déclaration et de réponse à deux courriels de relance entraîne l'instruction du dossier par la commission de suivi de l'engagement décennal.

Afin de suivre l'engagement décennal des anciennes et anciens élèves de l'ENS, une commission de suivi de l'engagement décennal est instituée. Présidée par la directrice ou le directeur de l'ENS, elle est composée des directrices ou des directeurs adjoints, de la directrice ou du directeur général des services, des deux directrices ou directeurs des études, de la directrice ou du directeur de la vie étudiante et de la directrice ou du directeur des carrières de l'ENS, des trois représentantes ou représentants des élèves au conseil d'administration, d'un membre du conseil d'administration de l'association A-Ulm.

Elle se réunit autant que de besoin sur convocation de sa présidente ou de son président. Elle connaît des cas de rupture présumée de l'engagement décennal, et soumet pour les cas prévus par la réglementation en vigueur, une proposition d'avis à l'appréciation du conseil d'administration.

Dans la séance suivant immédiatement la réunion de la commission de suivi de l'engagement décennal, le conseil d'administration délibère sur les propositions de la commission.

---

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de l'article 19 du décret précité

### *Article 31.2 - Demande de dispense de l'obligation de remboursement*

Une ancienne ou un ancien élève peut présenter, à l'appui d'un dossier, une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement. La directrice ou le directeur de l'Ecole statue sur cette demande après examen de la commission de suivi de l'engagement décennal et avis du conseil d'administration.

La demande de dispense de remboursement, pour des motifs autres que pour raison de santé dont l'inaptitude physique a été constatée par un comité médical, doit être motivée et accompagnée d'un dossier comprenant tous les éléments justifiant de sa situation professionnelle tels que le contrat de travail, les fiches de paie, l'avis d'imposition de l'année précédente, les pièces attestant de la recherche d'emploi, etc.

### *Article 31.3 - Report de remboursement/sursis à la décision de remboursement*

Dans le respect de la réglementation et de la procédure mise en place par l'ENS, une ancienne et un ancien élève peut présenter auprès de la commission de suivi de l'engagement décennal, une demande de report du remboursement. La décision de surseoir au remboursement est accordée par la directrice ou le directeur de l'ENS, après avis de la commission de suivi.

La durée maximale du sursis qui peut lui être accordée est de deux ans.

### **Article 32 - Mastériennes et mastériens**

L'ENS en tant qu'établissement-composante de PSL opère à ce titre un certain nombre de masters de PSL.

Les mastériennes et les mastériens PSL qui préparent leur diplôme à l'ENS sont inscrits administrativement à l'École.

Concernant la scolarité des mastériennes et des mastériens, les directrices ou directeurs de master sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de la mention en lien avec l'université PSL et l'ENS en tant qu'opérateur.

### **Article 33 - Doctorantes et doctorants**

Les doctorantes et les doctorants de PSL qui préparent leur thèse dans un laboratoire dont l'ENS est tutelle sont inscrits administrativement à l'ENS et gérés par l'École pour l'ensemble des démarches concernant le suivi, le comité de thèse, le jury et la soutenance.

### **Article 34 - Auditrices et auditeurs**

Le terme auditrices ou auditeurs désigne les étudiantes ou les étudiants suivant une formation spécifique dispensée partiellement ou totalement à l'ENS et qui se sont inscrits préalablement à l'École pour accéder à cette formation.

Les responsables des préparations aux concours organisées à l'ENS transmettent à la direction générale des services chaque année, pour inscription, la liste des auditrices et des auditeurs admis à suivre ces préparations.

## Chapitre 3 - Discipline pour les étudiants

### Article 35 - Conseil de discipline

#### *Article 35.1 - Composition du conseil de discipline*

Le conseil de discipline est saisi par la directrice ou le directeur de l'École en cas de faute ou de manquement au présent règlement intérieur.

Lorsqu'il est appelé à connaître du cas de normaliens et normaliennes fonctionnaire stagiaires au sens de l'article 30 du présent règlement, le conseil de discipline est composé :

- de la directrice ou du directeur général des services,
- de la directrice ou du directeur des études du département de la normalienne ou du normalien concerné,
- de deux représentantes ou représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis en leur sein par les représentantes ou représentants de ces personnels au conseil d'administration,
- de trois représentantes ou représentants des normaliennes et normaliens fonctionnaires stagiaires au conseil d'administration.

Dans les autres cas, les trois représentantes ou représentants des normaliennes ou normaliens fonctionnaire stagiaire sont remplacés par la représentante ou le représentant étudiant au conseil d'administration (collège 4), une ou un représentant des étudiants au conseil scientifique tiré au sort (collège 5) et une ou un représentant étudiant tiré au sort parmi les membres étudiantes et étudiants de la commission des études de la vie étudiante et des carrières.

Une suppléante ou un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Elle ou il siège lorsque le conseil de discipline est appelé à connaître du cas d'un des membres du conseil de discipline ou en cas d'empêchement de l'une ou de l'un d'entre eux.

#### *Article 35.2 - Règles de quorum*

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si le nombre de représentantes ou de représentants des étudiantes et des étudiants n'excède pas celui des représentantes ou des représentants des personnels d'enseignement et de recherche.

Lorsque le nombre de représentantes ou de représentants des étudiantes et des étudiants est supérieur à celui des représentantes ou des représentants des personnels d'enseignement et de recherche, la parité est rétablie par retrait des représentantes ou des représentants des étudiants en surnombre en commençant par la ou le plus jeune.

Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents, leur nombre ne pouvant être inférieur à trois. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est à nouveau convoqué.

### Titre 3 - Vie de campus

Toute personne se trouvant dans les locaux de l'Ecole est tenue de respecter les règles relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens.

#### **Article 36 - Respect de la personne**

Nul ne doit porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychique de la personne.

Sont notamment interdits :

- les violences sexistes et sexuelles,
- le bizutage consistant à amener une personne contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants ou de consommer de l'alcool de manière excessive ou des stupéfiants lors de manifestations ou de réunions,
- le harcèlement moral par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel,
- le harcèlement sexuel consistant à imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- la discrimination d'une personne à raison notamment de son origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, d'un handicap, de caractéristiques génétiques, de mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, d'opinions politiques, d'activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Ces faits peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. La directrice ou le directeur de l'ENS fixe les procédures de traitement de tout manquement au respect de la personne.

#### **Article 37 - Accès à l'Ecole**

Les personnels de l'Ecole et les organismes associés ou hébergés à l'Ecole, la communauté étudiante et toute personne autorisée peuvent accéder aux locaux et installations de l'Ecole sous réserve d'être porteur d'une carte ou d'un document attestant la régularité de leur situation.

Dans les locaux de l'ENS, la présentation de la carte d'étudiant est obligatoire à toute personne habilitée qui en fait la demande expresse. Le défaut de présentation de la carte peut entraîner l'obligation de quitter immédiatement les locaux de l'ENS.

Les autres personnes participant de manière ponctuelle aux activités scientifiques et pédagogiques de l'École, ainsi que les personnes participant à des réunions ou activités organisées par des organismes

tiers dans le cadre d'un prêt ou d'une location de salle peuvent accéder aux locaux de l'École sous réserve de se soumettre à l'ensemble des règles en vigueur ou des instructions particulières prescrites par la direction de l'École, et de justifier, en cas de demande, de leur identité et du motif de leur présence.

La direction de l'École se réserve le droit de refuser l'accès de ses locaux à toute personne dont le comportement s'avérerait clairement incompatible avec le bon fonctionnement de ses activités, l'hygiène, la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens.

La direction de l'École peut limiter de manière temporaire cet accès en cas de nécessité, justifiée notamment par des questions de sécurité. Pour ces mêmes raisons, des locaux ou installations particulières peuvent être soumis à une procédure de contrôle d'accès spéciale, notamment par un système électronique. Les cartes délivrées par l'École doivent être validées au début de chaque année universitaire.

Toute personne présente à l'École doit s'abstenir de tous actes qui seraient de nature à perturber le travail ou le repos de celles et ceux qui s'y trouvent, à endommager les immeubles ou le matériel, et d'une façon générale à troubler la bonne marche de l'établissement. Les personnes logées à quelque titre que ce soit doivent souscrire pour toute la période de leur séjour à l'École une assurance multirisque, incluant notamment la responsabilité civile, et les garantissant pour tout risque ou dommage susceptible de survenir à l'occasion de leur séjour et garantissant l'École pour tout dommage causé à ses biens ou susceptible de mettre en jeu sa responsabilité.

#### **Article 38 - Interdiction de fumer ou de vapoter**

Il est interdit de fumer dans tous les lieux à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction concerne également la cigarette électronique.

#### **Article 39 - Interdiction de consommer de l'alcool ou des stupéfiants**

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail ou dans tout autre local de l'École des personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de drogues ou de médicaments psychotropes.

Lorsque les personnels, les étudiantes et les étudiants et les autres usagers de l'ENS souhaitent organiser une manifestation au cours de laquelle seront servies des boissons alcoolisées, une demande d'autorisation écrite préalable doit être sollicitée auprès de la directrice ou du directeur de l'Ecole. Lors de ces manifestations, il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ébriété.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé physique et mentale des personnels de l'ENS, la ou le supérieur hiérarchique du ou des personnels concernés peut prendre toutes mesures utiles afin de prévenir le risque d'accident.

#### **Article 40 - Utilisation des locaux et installations**

Les locaux et installations de l'Ecole doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public de l'ENS.

Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité des personnes qui s'y trouvent, d'endommager les mobiliers et les matériels et de manière générale, de troubler le bon fonctionnement de l'Ecole.

### **Article 41 - Les associations**

Les associations regroupant des personnels de l'ENS ou dont l'objet intéresse directement l'Ecole sont soumises aux dispositions du règlement de la vie étudiante relatives à la domiciliation des associations étudiantes et aux modalités d'accompagnement en découlant.

### **Article 42 - La délégation générale**

L'attribution des chambres d'internat de l'ENS est confiée à la délégation générale, structure représentée par des normaliennes et des normaliens inscrits à l'ENS et élus par leurs pairs. A ce titre, la délégation générale assure la gestion de la répartition des chambres de l'ENS et s'engage à attribuer les chambres disponibles aux normaliennes et normaliens fonctionnaire stagiaire et étudiantes et étudiants ainsi qu'aux pensionnaires étrangers (à l'issue des échanges de partenariat avec l'Ecole) et prioritairement à tous les normaliennes et normaliens en première année, inscrits à l'ENS, ainsi qu'aux normaliennes et normaliens bénéficiant d'un statut de boursier sur critères sociaux, tel que défini notamment par le code de l'éducation.

Chaque année, la délégation générale adresse un rapport de gestion à la direction de l'Ecole sur les modalités de gestion des chambres de l'internat.

### **Article 43 - Activités commerciales**

Il est interdit d'établir, même à titre provisoire, le siège d'une société commerciale à l'École, et de se livrer directement ou indirectement à des activités commerciales.

Les activités de démarchage et les quêtes sont strictement interdites dans les locaux de l'École, sauf autorisation expresse de la directrice ou du directeur de l'ENS.

La vente de publications des Editions Rue d'Ulm est autorisée au sein de l'École.

À titre exceptionnel, d'autres éditeurs qui souhaiteraient proposer à la vente des ouvrages ou numéros de revue en lien direct avec une manifestation scientifique ou culturelle organisée à l'École peuvent y être autorisés. Ils doivent pour ce faire solliciter l'accord écrit de la directrice ou du directeur de l'ENS, par l'intermédiaire de l'organisatrice ou de l'organisateur de la manifestation.

En contrepartie de l'autorisation gracieuse éventuellement accordée, un exemplaire de l'un des titres proposés à la vente sera offert par lesdits éditeurs au Service commun de la documentation de l'École.

### **Article 44 - Organisation de réunions et manifestations**

Toute personne souhaitant organiser une réunion ou une manifestation impliquant la participation de personnes extérieures, sans lien avec l'ENS, doit solliciter l'accord préalable de la direction. Les modalités de cette demande sont fixées par la directrice ou le directeur de l'Ecole.

Lorsqu'une réunion ou une manifestation nécessite l'utilisation d'un local et implique la modification de son affectation habituelle (exposition dans un couloir, représentation théâtrale dans un gymnase, soirée dansante dans une salle de cours, etc.), un dossier de demande d'autorisation de manifestation exceptionnelle dans un établissement recevant du public doit être déposé auprès de la Préfecture de Police de Paris au moins un mois avant le début de la manifestation. Dans ce cas, l'organisatrice ou l'organisateur doit solliciter l'autorisation écrite préalable de la direction de l'Ecole au moins six semaines avant le début de la réunion ou de la manifestation envisagée.

Ce délai est porté à trois mois si la manifestation nécessite des aménagements complexes. Par conséquent, l'accord préalable de la direction de l'École doit être demandé au moins six semaines avant la date de dépôt du dossier dans le cas général, et seize semaines avant si la manifestation nécessite des aménagements complexes.